

PAR COURRIEL

Montréal, le 24 août 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- l'information disponible contenue aux dossiers de l'Office de la protection du consommateur à l'égard de chacune des Sociétés :
et ;
- plus précisément, toutes plaintes, avis d'infraction ou document semblable dont font ou ont fait l'objet l'une des Sociétés ainsi que tout rapport d'expertise ou d'analyse relatifs à ces plaintes, avis d'infraction ou document semblable.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ces commerçants.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.